

— les revenus provenant du placement des sommes constituant le Fonds doivent être entièrement consacrés aux installations sportives et récréatives ;

QUE le ministre du Revenu verse les sommes prévues aux articles 5 et 13 de la Loi, par tranche de 2 500 000 \$, le quinzième jour de chaque mois, à compter d'octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46622

Gouvernement du Québec

Décret 631-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2006-2007 et une avance pour l'exercice financier 2007-2008, et l'approbation des règles budgétaires relatives à cette subvention

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 538-2005 du 29 juin 2005, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 2005-2006 d'un montant de 124 758 400 \$ et le versement, au début de l'exercice financier 2006-2007, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, d'un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2005-2006 ;

ATTENDU QUE la subvention de la Commission des services juridiques peut atteindre un montant de 132 971 800 \$ pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques de la subvention requise pour l'exercice financier 2006-2007 et d'approuver les règles budgétaires relatives à cette subvention ;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, au début de l'exercice financier 2007-2008, d'un montant, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2006-2007 d'un montant n'excédant pas 132 971 800 \$ et, en conséquence, que soit approuvées les règles budgétaires jointes au présent décret relatives à cette subvention ;

QUE, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2007-2008, le ministre de la Justice soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2007-2008, à la Commission des services juridiques, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

SUBVENTION VERSÉE PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE À LA COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES

Règles budgétaires 2006-2007

Ce document a pour objectif de définir les règles budgétaires qui régissent la subvention et son versement par le ministre de la Justice à la Commission des services juridiques.

Modalité de versement

Le ministre de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants présentés trimestriellement :

- Les volumes d'activité par matière et par région ;
- Le nombre de dossiers ouverts et fermés ;
- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée ;
- Les revenus du volet contributif ;
- Un rapport des coûts additionnels engendrés par la hausse des seuils d'admissibilité à l'aide juridique.

Les sommes versées par le ministre de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Les besoins tiennent compte du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes :

- Les dépenses d'opérations sont versées au début de chaque mois ;
- Le mandat à la pratique privée est versé au milieu de chaque mois ;
- Les droits de greffe sont versés en fin d'exercice.

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par le ministre de la Justice en cours d'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

46623

Gouvernement du Québec

Décret 634-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la désignation de monsieur Pierre E. Audet comme membre du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne ;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner monsieur le juge Pierre E. Audet comme membre du Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pierre E. Audet, juge à la Cour du Québec, soit désigné comme membre du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} août 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46624

Gouvernement du Québec

Décret 635-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Lucien Roy, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent ;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1941-83 du 21 septembre 1983, le lieu de résidence de monsieur le juge Lucien Roy a été fixé à Longueuil et à Montréal ;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Lucien Roy soit fixé à Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat ;

ATTENDU QUE monsieur le juge Lucien Roy consent à cette modification à son acte de nomination ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu de résidence de monsieur Lucien Roy, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Saint-Jean-sur-Richelieu ou dans le voisinage immédiat, avec effet à compter du 29 juin 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46625